



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/002

### OBJET :

**Foncier - Opération 488 – signature de la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée B n° 1026 au lieudit « La Fosse aux Boucs » appartenant à la Commune de SAINT-WITZ pour la pose d'un piézomètre**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le SIAH étudie les opportunités de réaliser des aménagements hydrauliques de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel sur les communes de VEMARS et SAINT-WITZ.

Dans ce cadre, le SIAH souhaite procéder à la pose d'un piézomètre au droit de la parcelle cadastrée section B n° 1026 au lieudit « La Fosse aux Boucs » sur la commune de SAINT-WITZ et appartenant à la Commune de SAINT-WITZ.

Le SIAH s'est donc rapproché de la Commune de SAINT-WITZ afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire amiable prenant la forme d'une convention conclue à titre gracieux et pour une durée initiale de 5 ans.

Lors de son Conseil Municipal du 28 novembre 2019, la Commune de SAINT-WITZ a approuvé la signature de la convention d'occupation temporaire proposée par le SIAH.

Il est précisé que la présente convention n'est constitutive de droits réels.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière foncière pour la signature des autorisations d'occupation temporaire amiables,

**Vu** délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-WITZ n° 83/2019 en date du 28 novembre 2019 ;

**Considérant** que cette convention est conclue à titre gracieux, pour une durée de 5 ans,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat d'occuper temporairement la parcelle cadastrée section B n° 1026 au lieudit « La Fosse aux Boucs » sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ afin d'y installer un piézomètre, dans le cadre de l'opération n° 488,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 27 janvier 2020.



## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/003

### Objet :

**Foncier – Extension STEP – Signature d'une convention de servitude avec GRDF pour le passage d'une canalisation de réinjection de biogaz**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

En 2019, le SIAH a démarré les travaux d'extension de sa station d'épuration de BONNEUIL-EN-FRANCE. Ce projet comporte la réalisation d'une unité de méthanisation dont le gaz produit doit être réinjecté dans le réseau de distribution exploité par GRDF.

Afin de permettre la réinjection du gaz produit par le SIAH dans le réseau de GRDF, il est prévu par ce dernier l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une canalisation en polyéthylène de diamètre 160 millimètres au droit des parcelles cadastrées section AA n° 7, 25 et 29 appartenant au SIAH sur le territoire de la Commune de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Dans ce cadre GRDF s'est rapprochée du SIAH afin de proposer la conclusion amiable d'une convention de servitude. Cette convention doit ensuite être réitérée par acte authentique.

Aux termes de cette convention, le SIAH autorise l'établissement de la canalisation de réinjection de biogaz et de ses accessoires dans une bande de 4 mètres, sur une surface d'environ 2 088 m<sup>2</sup>, et autorise GRDF et ses préposés à occuper les terrains du SIAH afin d'en assurer l'exploitation et la maintenance.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation de l'ouvrage installé.

Par ailleurs, cette convention est aussi accordée par le SIAH à titre gracieux dans la mesure où l'installation de l'ouvrage et son exploitation présentent un intérêt pour le SIAH dans le cadre de son projet d'extension et n'affecte pas la valeur du fonds mis à disposition. En effet, le biogaz ainsi réinjecté dans le réseau par le SIAH lui sera racheté par GRDF.

Dans ce cadre, il est proposé de signer la convention de servitude de passage avec GRDF.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-4 qui permet la constitution de servitudes conventionnelles sur le domaine public existant, à condition qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bien qu'elles grèvent,

**Vu** la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de servitude,

**Vu** le projet de convention transmis par GRDF,

**Vu** le projet de plan d'implantation de la canalisation de réinjection de biogaz,

**Considérant** le projet d'extension de la station d'épuration de BONNEUIL-EN-FRANCE et l'affectation des parcelles cadastrées section AA n° 7, 25 et 29,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de régulariser l'emprise foncière de la canalisation de réinjection de biogaz en polyéthylène de diamètre 160 millimètres, dans une bande de servitude de 4 mètres, pour une surface d'environ 2 088 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la servitude est consentie à titre gracieux par le SIAH dans la mesure où cette servitude est compatible avec l'affectation actuelle des terrains grevés, et où les ouvrages installés bénéficient directement à l'exploitation de la station d'épuration,

**Considérant** que les frais, droits et émoluments liés à cette convention et à ses suites, notamment à l'établissement prochain d'un acte authentique, seront à la charge de GRDF,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du 27 janvier 2020,

### LE PRESIDENT

#### 1 - Décide,

- de signer la convention de servitude de passage de canalisation de réinjection de biogaz en polyéthylène de diamètre 160 millimètres, dans une bande de servitude de 4 mètres, pour une surface d'environ 2 088m<sup>2</sup>, profit de GRDF au droit des parcelles cadastrées section AA n° 7, 25 et 29 sises à BONNEUIL-EN-FRANCE.
- = de signer l'acte authentique qui sera établi sur la base de cette convention.

#### 2 – Prend acte,

- = que la servitude est consentie à titre gracieux.
- que la servitude est compatible avec l'affectation des terrains grevés.
- = que les frais qui seront les suites de cette convention seront à la charge de GRDF.

Bonneuil-en-France le **27 JAN. 2020**

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : **28.01.2020**  
affichée le : **30.01.2020**  
retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de  
Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/004

**Objet : Marché n° 12-19-64 BIS – Marché public de campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le marché a pour objectif de désigner un bureau d'études pour réaliser les campagnes de mesures physico-chimiques et chimiques permettant d'assurer la surveillance de la qualité des eaux superficielles, de mettre en place et de juger des actions pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Ainsi, le Syndicat a conclu un marché avec l'entreprise EUROFINS EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES concernant les campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, soit une durée totale de trois ans, qui est arrivé à son terme.

Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché de campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Vu** la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

**Vu** le marché public de prestations de services pour campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques pour une durée d'un an reconductible,

**Vu** la proposition de l'entreprise EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE pour un montant maximum annuel total de 40 304 € HT,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de renouveler le marché actuel qui est arrivé à son terme,

**Considérant** la nécessité de signer le marché public avec l'entreprise EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 27 janvier 2020,

### **LE PRÉSIDENT**

**1 - Décide** de signer le marché public pour les campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques avec l'entreprise EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE, pour une durée d'un an non reconductible,

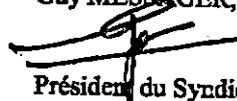
2 - Prend acte que le montant maximum annuel total du marché est de 40 304 € HT,

3 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la GÉMAPI, Chapitre 011, Article 617,

4 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 06 MAI 2020

Guy MESSAGER,

  
Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 04.06.2020  
Affichée le : ~~04~~ 29.06.2020  
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/005

**Objet : Attribution du marché public de travaux relatif à réhabilitation du réseau intercommunal d'eaux usées, rue Albert Galle sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (opération n° 511)**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne envisage de lancer un marché public relatif à la réhabilitation du réseau intercommunal d'eaux usées, rue Albert Galle sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Vu** la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

**Vu** le marché public relatif à la réhabilitation du réseau intercommunal d'eaux usées, rue Albert Galle sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS,

**Vu** l'offre de l'entreprise VOTP, pour un montant total de 119 926,40 € HT et d'une durée de 14 jours (tranche ferme) + 2 jours (tranche optionnelle),

**Considérant** la nécessité de signer le marché public avec VOTP,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 27 janvier 2020,

### **LE PRÉSIDENT**

- Décide** de signer le marché public de travaux avec VOTP pour un montant total de 119 926,40 € HT (tranche ferme + tranche optionnelle) et d'une durée de 14 jours (tranche ferme) + 2 jours (tranche optionnelle),
- Précise que** cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réhabilitation du réseau intercommunal d'eaux usées, rue Albert Galle sur le territoire de la commune de FONTENAY-EN-PARISIS (opération n° 511),

3. Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315,
4. Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 13/02/2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 14/02/2020  
Affichée le : 14/02/2020  
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de  
Sarcelles

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/008

**Objet : Marché n° 12-19-64 - Campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques sur les cours d'eau du SIAH – lot n° 2 Suivi des impacts des travaux de la station de dépollution**

#### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le marché a pour objectif de désigner un bureau d'études pour réaliser les campagnes de mesures physico-chimiques et chimiques permettant d'assurer la surveillance de la qualité des eaux superficielles, de mettre en place et de juger des actions pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Ainsi, le Syndicat a conclu un marché avec l'entreprise EUROFINES EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES concernant les campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, soit une durée totale de trois ans, qui est arrivé à son terme.

Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché de campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques - lot n° 2 Suivi des impacts des travaux de la station de dépollution.

#### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

**Vu** la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

**Vu** le marché public de prestations de services pour campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques - lot n° 2 Suivi des impacts des travaux de la station de dépollution pour une durée d'un an non reconductible,

**Vu** la proposition de l'entreprise SGS France Environnement, Health and Safety pour un montant total de 30 676,60 € HT,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de renouveler le marché actuel qui est arrivé à son terme,

**Considérant** la nécessité de signer le marché public avec l'entreprise SGS France Environnement, Health and Safety,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 16 décembre 2019,

## LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide de signer le marché public pour les campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques - lot n° 2 Suivi des impacts des travaux de la station de dépollution avec l'entreprise SGS France Environnement, Health and Safety, pour une durée d'un an non reconductible,
- 2 - Prend acte que le montant du marché est de 30 676,60 € HT,
- 3 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la GÉMAPI, Chapitre 011, Article 617,
- 4 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 27 JAN. 2020

Guy MESSAGER,

Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 30.01.2020  
Affichée le : 30.01.2020  
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

### DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/009

**Objet : Marché n° 12-19-64 - Campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques sur les cours d'eau du SIAH – lot n° 3 Suivi mesures qualité cours d'eau**

#### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le marché a pour objectif de désigner un bureau d'études pour réaliser les campagnes de mesures physico-chimiques et chimiques permettant d'assurer la surveillance de la qualité des eaux superficielles, de mettre en place et de juger des actions pour atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Ainsi, le Syndicat a conclu un marché avec l'entreprise EUROFINS EXPERTISES ENVIRONNEMENTALES concernant les campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques pour une durée de 1 an reconductible 2 fois, soit une durée totale de trois ans, qui est arrivé à son terme.

Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché de campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques - lot n° 3 Suivi mesures qualité cours d'eau.

#### *CECI EXPOSÉ*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

Vu le marché public de prestations de services pour campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques - lot n° 3 Suivi mesures qualité cours d'eau pour une durée d'un an non reconductible,

Vu la proposition de l'entreprise EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE pour un montant total de 56 819,80 € HT,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat de renouveler le marché actuel qui est arrivé à son terme,

**Considérant** la nécessité de signer le marché public avec l'entreprise EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE,

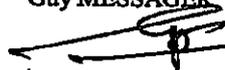
**Considérant** l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 16 décembre 2019,

## LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide de signer le marché public pour les campagnes de mesures physico-chimiques, chimiques et biologiques - lot n° 3 Suivi mesures qualité cours d'eau avec l'entreprise EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE, pour une durée d'un an non reconductible,
- 2 - Prend acte que le montant du marché est de 56 819,80 € HT,
- 3 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la GÉMAPI, Chapitre 011, Article 617,
- 4 - Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 27 JAN. 2020

Guy MESSAGER



Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 30.01.2020  
Affichée le : 30.01.2020  
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/010

### OBJET :

**Foncier - Opération 495 – Signature de la convention n° 2019-02-11 avec la commune de GOUSSAINVILLE relative à l'occupation temporaire du domaine public communal ainsi qu'à l'occupation temporaire des parcelles BA n° 27 et BA n°42 situées à GOUSSAINVILLE pour l'exploitation de trois piézomètres**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le SIAH étudie, dans le secteur du Vieux Pays de GOUSSAINVILLE, des opportunités de réouverture du Croult et d'aménagements de lutte contre les inondations.

Dans ce cadre, le SIAH a procédé à la pose de trois piézomètres sur le territoire communal. Un piézomètre a été installé sur le domaine public, rue Gaudry à GOUSSAINVILLE, tandis que les deux autres ont été installés au droit des parcelles cadastrées sections BA n° 27 et BA n°42, relevant du domaine privé communal.

Le SIAH s'est alors approché de la commune de GOUSSAINVILLE en vue d'obtenir une autorisation d'occupation de son domaine public ainsi que de son domaine privé, afin d'exploiter ces piézomètres.

Cet accord prend la forme de la convention n° 2019-02-11, conclue à titre gracieux pour une durée initiale de 5 ans, reconductible par accord expresse des parties pour la même durée.

La convention signée par le Maire de GOUSSAINVILLE a été retournée au SIAH, par un courrier en date du 22 janvier 2020. Cette convention s'accompagne d'un arrêté municipal daté du 21 janvier 2020, portant sur l'occupation du domaine public et privé communal permise au SIAH.

Il est précisé que la présente convention ne sera pas constitutive de droits réels.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** la délibération n° 214-6 du Comité Syndical en date 11 juin 2014, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière foncière pour la signature des autorisations d'occupation temporaire amiables,

**Vu** la convention signée transmise le 22 janvier 2020 par la commune de GOUSSAINVILLE,

**Vu** l'arrêté municipal n° A018/2020 pris par le Maire de GOUSSAINVILLE le 21 janvier 2020 portant sur l'occupation temporaire du domaine communal par le SIAH,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1-1° relatifs à l'occupation du domaine public,

**Considérant** que cette convention est conclue à titre gracieux, pour une durée initiale de 5 ans reconductible par accord expresse,

**Considérant** la nécessité pour le syndicat d'occuper temporairement le domaine public communal et les parcelles cadastrées sections BA n° 27 et BA n° 42 situées sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE afin d'y exploiter trois piézomètres, dans le cadre de l'opération n° 495,

**Considérant** l'avis favorable du bureau en date du

## LE PRESIDENT

**1 - Décide,**

- de signer la convention n° 2019-02-11 d'occupation temporaire du domaine public et privé de la commune de GOUSSAINVILLE sur son territoire.

**2 - Prend acte,**

- que la convention est conclue à titre gracieux.

Bonneuil-en-France, le 27 JAN. 2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat,  
Maire honoraire de Louvres.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de

légalité le : 28.01.2020

Affichée le : 30.01.2020

Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 20/011

**Objet : Marché public de prestations de services dans le cadre de la maintenance du progiciel e.magnus relatif à la gestion financière, la gestion des ressources humaines et la facturation (marché n° 10-20-26)**

### *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le Syndicat a conclu un contrat de prestations de services avec l'entreprise BERGER LEVRAULT relatif à la maintenance du progiciel e.magnus dans le cadre des logiciels de gestion financière, de gestion des ressources humaines et de facturation qui a pris fin le 31 décembre 2019.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

### *CECI EXPOSÉ*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1,

**Vu** la délibération n° 2018-16 du Comité Syndical en date 07 mars 2018, accordant délégation de pouvoirs au Président pour la totalité des compétences visées aux articles ci-dessus,

**Vu** le contrat de BERGER LEVRAULT pour un montant total annuel de 10 203,26 € TTC et d'une durée de 3 ans, soit un montant global de 30 609,78 € TTC.

**Considérant** la nécessité de signer le marché public de prestations de services avec BERGER LEVRAULT,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau à l'unanimité en date du 27 janvier 2020.

## LE PRÉSIDENT

1. **Décide de signer le marché public de prestations de services avec BERGER LEVRAULT pour un montant total annuel de 10 203,26 € TTC et d'une durée de 3 ans, soit un montant global de 30 609,78 € TTC.**
2. **Précise que cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public de prestations de services relatif à la maintenance du progiciel e.magnus dans le cadre des logiciels de gestion financière, de gestion des ressources humaines et de facturation (marché n° 10-20-26),**
3. **Prend acte que les crédits sont prévus au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 011, article 6156,**
4. **Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.**

Bonneuil-en-France, le 07.02.2020

Guy MESSAGER,



Président du Syndicat  
Maire honoraire de Louvres



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 04.02.2020  
Affichée le : 10.02.2020  
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

